



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réser
au
Monitr
belg



16054149

Tribunal de Com.
- Division
JURÉ - 8 AVR. 2016
LE Greffe
Le C

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/04/2016 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0459.940.148

Dénomination

(en entier) : **S.P.R.L. BETON FRAGAPANE**

(en abrégé) :

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée

Siège : Rue des Sarts 169, 6200 Châtelineau

(adresse complète)

Objet(s) de l'acte : Modification des statuts

Il résulte d'un acte reçu par le notaire Charles DEBRAY à Châtelineau le 24 mars 2016, portant la mention d'enregistrement suivante: "Acte du notaire Charles DEBRAY à Châtelineau le 24-03-2016, répertoire 2016/5436

Rôle(s): 9 Renvoi(s): 0

Enregistré au bureau d'enregistrement CHARLEROI-AA le 25 mars 2016 (25-03-2016)

Référence 5 Volume 000 Folio 000 Case 4353

Droits perçus: cinquante euros (€ 50,00)

Le receveur"

Que l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société privée à responsabilité limitée "S.P.R.L. BETON FRAGAPANE", ayant son siège social à 6200 Châtelineau, rue des Sarts 169, ont notamment pris les résolutions suivantes:

1. Modification de l'article 1 des statuts en vue :

a) de le mettre en concordance avec la loi du seize janvier deux mille trois portant création de la Banque Carrefour des Entreprises et

b) de ne plus reprendre l'abréviation « S.P.R.L. » en en-tête de la dénomination.

L'article 1 des statuts est remplacé par le texte suivant :

« Article 1 - FORME - DENOMINATION

La société revêt la forme d'une société privée à responsabilité limitée. Elle est dénommée « BETON FRAGAPANE ».

Cette dénomination doit, dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, bons de commande et autres documents émanant de la société, être précédée ou suivie de la mention "société privée à responsabilité limitée" ou des initiales "S.P.R.L.". Elle doit, en outre, être accompagnée de l'indication précise du siège social, des mots "registre des personnes morales" ou l'abréviation "RPM" suivi du numéro d'entreprise et de l'indication du ou des sièges du tribunal de commerce dans le ressort duquel la société a son siège social et ses sièges d'exploitation. »

2. Suppression de la valeur nominale des parts sociales, augmentation du capital sans création de parts sociales au moyen de réserves disponibles en vue de permettre la conversion du capital en euro, conversion du capital en euro et adaptation des statuts :

La valeur nominale des parts est supprimée de sorte que le capital sera représenté par sept cent cinquante (750) parts représentant chacune un sept cent cinquantième (1/750) du capital.

Le capital social est dès lors exprimé en euro et pour ce faire :

1/ le capital exprimé de sept cent cinquante mille (750.000,00) francs est converti selon le rapport de quarante virgule trente-trois nonante-neuf (40,3399) francs pour un (1,00) euro, soit, arrondi comme dit ci-après, dix-huit mille cinq cent nonante deux virgule zéro quatorze (18.592,014) euros et

2/ le capital de sept euros nonante-huit virgule six cents (7,986 €) est augmenté par incorporation d'une partie de la réserve légale;

- de manière à le fixer à dix-huit mille six cents (18.600,00 €) euros,

- faisant usage du droit d'arrondir le montant converti tel que réglé par l'article 5 du règlement 1103/97 du Conseil européen du dix-sept juin mil neuf cent nonante-sept portant certaines mesures concernant l'introduction de l'euro, repris par les articles 3 à 6 de la loi du trente octobre mil neuf cent nonante-huit relative à l'euro.

L'article 5 des statuts est libellé comme suit :

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Volet B - Suite

« Article 5 - CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de dix-huit mille six cents euros (18.600,00 €), représenté par sept cent cinquante (750) parts sociales, sans valeur nominale représentant chacune un sept cent cinquantième (1/750) du capital social. »

3. Adoption d'une nouvelle version des statuts en vue notamment de les mettre en concordance avec le Code des sociétés et avec les décisions prises ci-dessus.

4. Coordination des statuts

Tous pouvoirs sont conférés au notaire Charles DEBRAY pour rédiger, signer et déposer au Greffe du Tribunal de Commerce de Charleroi le texte de la coordination des statuts de la société, conformément aux dispositions légales applicables en la matière.

5. Procuration pour le registre de commerce et autres services

Tous pouvoirs sont conférés à Monsieur FRAGAPANE Michele Angelo, avec droit de substitution, afin de faire le nécessaire pour remplir les formalités légales découlant du présent acte auprès du Registre du Commerce, de l'administration de la TVA et des autres services.

Dépôt simultané:

La coordination des statuts

Une expédition de l'acte

Pour Extrait Analytique Conforme